

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 AVRIL 2006

## DEMANDES D'AUTORISATION DE PRELEVER L'EAU DE LA PRISE D'EAU SITUEE DANS LA GARONNE A VIEILLE TOULOUSE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'INSTAURATION DE LEURS PERIMETRES DE PROTECTION DEPOSEE PAR LE CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE-GARONNE (HAUTE-GARONNE)

### AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- l'accroissement du prélèvement de l'eau issue de la prise d'eau située dans la Garonne à Vieille Toulouse,
  - les limites des périmètres de protection proposées et les prescriptions associées,
  - la situation de la prise d'eau à l'écart de toute source de pollution potentielle importante,
  - le développement d'un réseau d'alerte s'appuyant sur des stations d'alerte dont quatre sont déjà opérationnelles,
  - que l'eau brute présente des dépassements des limites de qualité fixées par le code de la santé publique (CSP) pour la turbidité et les pesticides,
  - l'étude en cours portant sur la mise en place d'un traitement d'affinage par filtration sur charbon actif en grain ou par ultrafiltration précédée d'une injection de charbon actif en poudre,
  - la grande variabilité du pH de l'eau traitée, rapportée par la DDASS, liée de toute évidence à des difficultés de maîtrise du traitement à la soude, ce qui conduit à un potentiel de dissolution du plomb élevé lorsque le pH est proche de 7 ou à une mauvaise efficacité de la désinfection par le chlore lorsque le pH est élevé,
  - le risque de formation de bromates lors du traitement de post-ozonation assurant un résiduel de 0,4 mg/L O<sub>3</sub>,
- 1) émet un avis favorable aux demandes d'autorisation de prélever l'eau de la Garonne à Vieille Toulouse pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration des périmètres de protection ;
  - 2) attire l'attention du pétitionnaire :
    - sur le faible intérêt du périmètre de protection éloignée, la circulation sur la RD4 étant par ailleurs déjà réglementée et sur l'utilité d'une réflexion sur la protection de la prise d'eau vis-à-vis des hydrocarbures par barrage flottant ;
    - sur la nécessité de définir *a priori* les aménagements à apporter à l'assainissement de l'ancien centre anti-cancéreux ;
    - sur les grandes variations de pH liées notamment à la faible minéralisation de l'eau ainsi que et sur les conséquences du traitement d'ozonation, et incite le pétitionnaire à étendre à ces problèmes l'étude portant actuellement sur la mise en place d'un traitement d'affinage.

**COPIE CONFORME**